

Fiche n° 9 : La commission d'appel d'offres (CAO) et la commission de délégation de service public (CDSP)

Références : *articles L. 1414-2 et suivants, L. 2121-21 et suivants, D. 1411-3 et suivants du CGCT*

Date de mise à jour : 20 avril 2022

1. La commission d'appel d'offres (CAO)

a. Compétence de la CAO

La CAO est une instance de décision qui intervient **pour l'attribution des marchés à procédure formalisée** (*cf. fiche n°3 : choix de la procédure*), notamment pour choisir les offres.

Pour les marchés à procédure adaptée, l'intervention de la CAO n'est pas obligatoire. Elle peut, cependant, être opportune au vu de l'importance du montant de certains marchés. Pour ce type de marché, il est également possible de solliciter l'avis d'une commission des marchés, librement composée par l'organe délibérant de la collectivité.



Il faut obligatoirement consulter la CAO pour les **marchés passés en procédure formalisée**.

Pour les **marchés passés en procédure adaptée**, comme la saisine de la CAO est facultative, la CAO ne donne qu'un simple avis et **ne doit pas attribuer le marché**.

b. Règles de composition de la CAO

Pour les collectivités locales, les membres de la CAO font l'objet d'une élection par l'assemblée délibérante.

Pour les **communes de moins de 3 500 habitants**, la CAO doit être composée du maire ou de son représentant et de trois membres titulaires du conseil municipal élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour le **département**, les **communes de plus de 3 500 habitants** et les **établissements publics (dont les EPCI et syndicats)**, la CAO doit être composée de l'autorité habilitée à signer le contrat (maire ou président), ou de son représentant, et de cinq membres de l'organe délibérant élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.



Le code permet la participation de membres avec voix consultative : personnels des services techniques, experts ou personnalités désignés par le président de la commission peuvent à titre d'exemple participer à la CAO.

Toujours à l'invitation du président de la commission, le **comptable public** et un **représentant du service de la concurrence** de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) peuvent également être conviés à participer à la CAO.

2. La commission de délégation de service public (CDSP)

a. Compétence de la CDSP

La CDSP est une instance de décision qui intervient pour l'attribution des contrats de concession (*cf. fiche n°11 : contrats de concession et délégations de service public*).

Elle est définie à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

b. Règles de composition de la CDSP

La CDSP est composée de membres titulaires et de membres suppléants.

– Membres titulaires :

- **Communes de moins de 3 500 habitants**, la CDSP doit être composée du maire ou de son représentant, et de trois membres titulaires du conseil municipal élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- **Communes de plus de 3 500 habitants, établissements publics, département** : la CDSP doit être composée de l'autorité habilitée à signer le contrat (maire ou président), ou de son représentant, et de cinq membres de l'organe délibérant élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

– Membres suppléants :

Pour la CDSP, des membres suppléants doivent être élus en nombre égal à celui des titulaires, selon les mêmes modalités.



Les membres **titulaires et suppléants** de la CDSP **siègent avec voix délibérative**.



Comme pour la CAO, le code permet la participation de membres avec voix consultative. Personnels des services techniques, experts ou personnalités désignés par le président de la commission peuvent à titre d'exemple participer à la CDSP.

Aussi, toujours à l'invitation du président de la commission, le **comptable public** et un **représentant du service de la concurrence** à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) peuvent également être conviés à participer à la CDSP.

→ Pour en savoir plus sur la CAO et la CDSP, nous vous invitons à consulter les fiches dédiées à la commande publique, sur le site du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance :

www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques